



Affaire suivie par : D.D  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 19 octobre 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-1281**

### **Arrêté préfectoral de mise en demeure imposant à la société Compost Environnement de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021- I-678 du 08/07/2021 , Plateforme de compostage située à GIGNAC (34)**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- VU le récépissé d'antériorité n°14-60 du 03/03/2014 concernant la rubrique 2780 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'installation, en particulier les surfaces des aires associées aux différentes étapes du process ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 06/10/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12/10/2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 septembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les surfaces des aires de fermentation et de maturation ainsi que celle du biofiltre du bâtiment de mélange ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2021 ;
- la hauteur d'un andain de fermentation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le dépassement des surfaces autorisées serait susceptible d'être à l'origine d'émissions olfactives ne permettant pas de garantir le respect de l'objectif de qualité de l'air ambiant fixé à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compost Environnement de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure :**

La société Compost Environnement exploitant une installation de compostage sise lieu-dit "Le Pont" sur la commune de GIGNAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021 en respectant les surfaces et hauteurs de stockage maximales prévues dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Sanctions :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 – Mise en exécution :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
- Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.